



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°132-2024 DU 26 SEPTEMBRE 2024

FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES POUR LA PECHE A PIED DES COQUES ET DES PALOURDES SUR LE GISEMENT DIT « DE GOAS TREIZ »

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMM) de Bretagne,

- VU la délibération 2021-009 « PAP-CRPM-A » du 09 juillet 2021 du CRPMM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2021-010 « PECHE A PIED-CRPM-B » du 09 juillet 2021 du CRPMM fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2018-013 « PECHE A PIED-CDPM 22-B » du 30 mars 2018 du CRPMM fixant les conditions de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche situés sur le littoral des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté de classement sanitaire de la Préfecture des Côtes d'Armor du 02 février 2024 ;
- VU la commission de visite du gisement du 16 septembre 2024 ;
- VU la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMM) des Côtes d'Armor du 26 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied des coquillages sur le gisement dit « de Goas Treiz »,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

La pêche à pied des coques sur le gisement de Goas Treiz est autorisée du 1^{er} au 31 octobre 2024 inclus, tous les jours de la semaine, du lever au coucher du soleil.

Article 2 : Quotas et modalités de pêche

Pour les coques, il est fixé un quota maximal de 30kg par jour de pêche et par pêcheur. Le tri des coques doit être effectué sur le gisement au moyen d'un tamis de 19 mm.

La pêche à pied des palourdes n'est pas autorisée.

Article 3 : Déclaration des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la déclaration de leurs captures selon les dispositifs réglementaires en vigueur.

Article 4 : Disposition diverses

Le Président du CDPMM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMM de Bretagne
Olivier LE NEZET**

CRPMM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES